



LA LETTRE D'INFOS CNATP

Trophées de la CONSTRUCTION 2022

organisés par [batiactu] | SMABTP

CANDIDATEZ !

- Constructions neuves et rénovations
- Métiers d'art et du patrimoine
- Aménagement extérieur paysagisme
- Solutions techniques d'industriels & fabricants
- Solutions techniques, outils & services numériques pour le chantier
- PRIX SPÉCIAL : Chantier de - de 150m²
- PRIX SPÉCIAL : Premiers chantiers

cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



La CNATP, partenaire des Trophées de la Construction 2022 - **Candidatez !**

https://event.batiactu.com/inscription_trophees_construction

EN BREF...

- **Loi du 14 février 2022 en faveur des indépendants**
- **Conseils pour travailler en toute sécurité l'hiver**
- **Remboursement de la taxe de carburant (TICPE) pour les véhicules de plus de 7,5 Tonnes**
- **Paysagistes – Crédit d'impôt service à la personne et avance immédiate en 2022 ?**

I/ Loi du 14 février 2022 en faveur des indépendants :

Un statut unique pour les entrepreneurs individuels, protecteur de leur patrimoine personnel, est créé. Ce statut permettra que le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'aujourd'hui seule la résidence principale est protégée. Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront à l'avenir être saisis en cas de défaillance. La séparation des patrimoines s'effectuera automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers.

L'entrepreneur pourra notamment renoncer à cette séparation en faveur d'un créancier professionnel pour un engagement spécifique, en particulier pour obtenir un crédit bancaire.

Pour autant les banques, rendues frileuses par le manque de garanties offertes par les travailleurs indépendants du fait de cette nouvelle protection, pourraient être tentées de refuser de leur accorder des prêts. C'est pourquoi la CNATP souhaite que le Gouvernement prépare un accord avec la Fédération Bancaire Française (FBF) afin d'officialiser l'engagement des banques à respecter l'esprit de la réforme et à accompagner le développement des entreprises.

Les autres mesures

La loi élargit les conditions d'accès de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) aux indépendants qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable. Cette allocation, de 800 € par mois, a été créée en 2018 pour les seuls ex-entrepreneurs indépendants en redressement ou en liquidation judiciaire.

Dans ce nouveau cadre, l'ATI sera toujours de 800 € par mois, sauf pour les indépendants qui auraient eu des revenus inférieurs sur les 2 dernières années. Elle ne pourra être inférieure à un certain montant fixé par décret, qui pourrait être de 600 € mensuels.

Le texte prévoit par ailleurs :

- de permettre les dettes professionnelles prises en compte, en même temps que les autres dettes, pour l'appréciation du surendettement ouvrant droit à l'ouverture de la procédure surendettement des particuliers. Il s'agit notamment de sécuriser la situation des gérants majoritaires de SARL
- de faciliter l'accès à la formation des indépendants. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation des chambres de métiers et de l'artisanat (CMAR) seront fusionnés au 1^{er} septembre 2022
- de doubler le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise de moins de 10 salariés
- de faciliter le passage de l'entreprise individuelle vers la société
- d'améliorer l'accès au dispositif d'assurance volontaire contre le risque des accidents du travail et des maladies professionnelles par la baisse du taux de cotisation
- de permettre la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel
- de supprimer les pénalités liées à une sous-estimation de déclaration du revenu d'activité

Pour la transmission de l'entreprise

■ Location-gérance : extension des mesures fiscales favorables applicables à certaines transmissions du fonds en location-gérance à toute personne autre que le locataire-gérant.

■ Transmission entreprise individuelle : augmentation des plafonds des éléments transmis pour l'exonération ou l'abattement de l'imposition des plus-values de cession :

→ Exonération : 500 000 € au lieu de 300 000 € → Abattement : 1 000 000 € au lieu de 500 000 €

Statut conjoint collaborateur

Si jusqu'à présent, le statut de conjoint collaborateur était uniquement ouvert au conjoint marié et au partenaire de PACS du chef d'entreprise, les concubins peuvent désormais accéder à ce statut et bénéficier des avantages relatifs tels que l'accès à une protection sociale et à des droits à la retraite. Il est à noter que cette possibilité est déjà ouverte dans le secteur agricole.

La CNATP a dénoncé avec force la limitation du statut de conjoint collaborateur à 5 ans à compter de janvier 2022.

En effet, au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur devra choisir de continuer son activité avec le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé.

Une exception obtenue !

Afin de tenir compte des fins de carrières, il est prévu que le conjoint collaborateur qui atteindra l'âge de 67 ans au plus tard le 31 décembre 2031 (conjoint né avant 1964), pourra conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la date de liquidation des droits à sa pension.



II/ Conseils pour travailler en toute sécurité l'hiver :

Pour limiter les risques d'accidents du travail liés aux températures particulièrement basses en période hivernale et supporter les conditions climatiques difficiles qui en découlent, quelques mesures et beaucoup de bon sens doivent être appliqués. Suivez le guide OPPBTP :

https://www.preventionbtp.fr/actualites/Risques/nos-conseils-pour-travailler-en-toute-securite-l-hiver_egTtdFF6oxCKVcMAsfSLRZ

III/ Remboursement de la taxe de carburant (TICPE) pour les véhicules de plus de 7,5 Tonnes

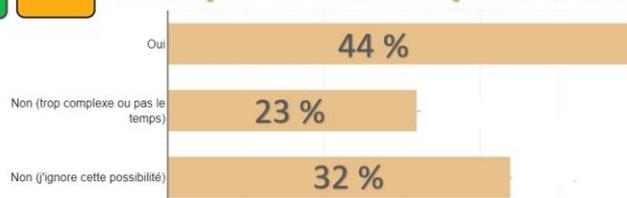
Les entreprises du BTP et du Paysage peuvent également bénéficier, sous conditions, du remboursement partiel de la TICPE. Ce remboursement concerne uniquement les **véhicules de plus de 7,5 tonnes**. Il est calculé à partir de la consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre pour les consommations à partir de 2020, ou par semestre pour celles d'avant 2020.

Retour sur notre enquête de février 2022 :

Demandez-vous le remboursement d'une part de la TICPE pour vos véhicules de + de 7,5 t :



Demandez vous le remboursement d'une part de la TICPE pour vos véhicules de plus de 7,5 tonnes



Entreprises et véhicules concernés ?

Pour ouvrir droit au remboursement, les véhicules doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : ce sont les véhicules routiers de + 7,5 t, équipés pour le transport de marchandises, c'est-à-dire munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou d'éléments de fixation d'un conteneur : tracteur routier (TRR) et camion (CAM), sous les catégories N2 et N3.

Par ailleurs, pour obtenir le remboursement, l'entreprise doit être établie en France ou dans un État de l'Union européenne (tout comme l'immatriculation du véhicule).

La demande de remboursement doit être effectuée par l'entreprise propriétaire du véhicule, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location (ou de sous-location) de 2 ans ou plus.

Taux régionaux de remboursement (en € par hectolitre de gazole)

Régions	Corse	Île-de-France	Auvergne Rhône-Alpes	Autre région	Taux forfaitaire
1 ^{er} et 2 ^{ème} semestres 2021	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
4 ^{ème} trimestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
3 ^{ème} trimestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
1 ^{er} semestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,72 €
2 nd semestre 2019 (cas général)	16,21 €	19,45 €	17,29 €	17,56 €	17,71 €
2 nd semestre 2019 (gazole B10)	16,21 €	16,21 €	16,21 €	16,21 €	Non applicable
1 ^{er} semestre 2019	16,21 €	19,45 €	17,29 €	17,56 €	17,71 €

Vous pouvez demander le remboursement partiel de la TICPE (PL +7,5 t) pour, 2019 et 2020 !

- le 2^{ème} semestre 2019, le 1^{er} trimestre 2020, le 2^{ème} trimestre 2020 et le 3^{ème} trimestre 2020 sont ouverts au remboursement jusqu'au 31 décembre 2022
- le 4^{ème} trimestre 2020, le 1^{er} trimestre 2021, le 2^{ème} trimestre 2021 et le 3^{ème} trimestre 2021 sont ouverts au remboursement jusqu'au 31 décembre 2023
- le 4^{ème} trimestre 2021, le 1^{er} trimestre 2022, le 2^{ème} trimestre 2022 et le 3^{ème} trimestre 2022 seront ouverts au remboursement jusqu'au 31 décembre 2024

Pour en savoir plus :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/demander-le-remboursement-partiel-de-la-ticpe-entreprise-de-transport-de-marchandises>

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31222>

HAUSSE DES CARBURANTS : la CNATP demande une action concrète du Gouvernement vers les entreprises :

- **plafonnement des taxes (double impact : hausse du carburant et TICPE)**
- **augmentation des montants de récupération de TICPE sur le gasoil routier pour les véhicules d'un poids (PTAC) de 7,5 t**
- **élargissement de la récupération de TICPE sur le GNR et le gasoil routier des véhicules professionnelles de moins de 7,5 t**



Principe

L'Avance immédiate est un service que vous pourrez proposer à vos clients à compter d'avril 2022. C'est une option, le crédit d'impôt SAP « classique » peut être maintenu.

Pour être éligibles, un client doit remplir les conditions suivantes :

- posséder une adresse sur le territoire français
- appartenir à un foyer fiscal ayant déjà effectué une déclaration de revenus
- être à jour des obligations de déclaration et de paiement au titre de l'impôt sur le revenu, ainsi que des cotisations sociales
- ne pas bénéficier d'une prise en charge financière par un tiers (bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, de titres spéciaux de paiement...).

Si votre client est éligible et accepte ce service, vous l'inscrivez via l'API tiers de prestation.

<https://api.gouv.fr/les-api/api-tiers-de-prestation>

Pour que l'inscription de votre client soit acceptée, l'Urssaf interroge l'administration fiscale qui vérifie qu'il existe un numéro fiscal unique associé à son état civil et qu'il a déjà réalisé une déclaration de revenus.

Si ces 2 conditions sont remplies, votre client sera alors invité à activer son compte personnel sur particulier.urssaf.fr (**site accessible à compter d'avril 2022**).

Il pourra dès lors recevoir et valider ses demandes de paiement.

Chaque mois, vous déposez via l'API tiers de prestation les éléments de facturation correspondant aux prestations réalisées. L'Urssaf établit une demande de paiement qui indique à votre client le montant de son reste à payer, après déduction du crédit d'impôt.

Montant du reste à payer = montant des prestations dues – crédit d'impôt accordé (soit 50 %)

Votre client reçoit une notification dès la mise à disposition de la demande de paiement. Il peut la consulter puis la valider ou la contester via la plateforme particulier.urssaf.fr (site accessible à compter d'avril 2022). Il dispose pour cela de 48 h. Une fois ce délai passé, la demande de paiement est automatiquement validée.

L'Urssaf prélève le montant du reste à charge sur le compte bancaire de votre client 2 jours ouvrés après la validation de la demande de paiement et vous verse l'intégralité du montant des prestations 4 jours ouvrés après la validation de la demande.

Dès aujourd'hui :

Afin de proposer ce service, votre structure doit être habilitée à l'API tiers de prestation qui vous permettra d'inscrire vos clients sur la plateforme, de transmettre vos éléments de facturation et d'obtenir le statut des demandes de paiement transmises à vos clients.

Les demandes d'habilitation peuvent être effectuées dès à présent à partir de portailapi.urssaf.fr.

Certaines informations et pièces justificatives vous seront demandées :

- RIB(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez recevoir les virements pour les paiements
- Si différent, RIB sur lequel vous souhaitez être prélevé en cas de régularisation d'impayé ou d'annulation d'une demande de paiement
- l'attestation de vigilance
- l'attestation de régularité fiscale à jour
- les informations relatives à votre organisation : nom commercial, site internet, adresse mail de gestion, téléphone de contact (accueil/service client)
- nom et coordonnées (mail/téléphone) d'un contact comptabilité de votre organisation.

Les modalités de demande d'accès à l'API en production vous seront précisées lors de votre accès à l'environnement test.

En cas de difficultés pendant le processus de l'Urssaf via habilitation-api@urssaf.

Foire aux questions :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur-du>

- [Fonctionnement général du service](#)
- [Plafonds de crédit d'impôt](#)
- [Conditions d'éligibilité et modalités d'accès](#)
- [Inscription](#)

